

Connaissance du métier

G. P.

Volume 31, Number 4, 1964

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103508ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103508ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

P., G. (1964). Connaissance du métier. *Assurances*, 31(4), 252–261.
<https://doi.org/10.7202/1103508ar>

Connaissance du métier

par

G. P.

I — Le yachting et ses dangers

252

Le yachting est un des sports les plus sains et les plus agréables. Il se répand d'autant plus au Canada qu'il y a abondance de rivières et de lacs et que les fabricants mettent à la disposition des amateurs des bateaux très bien étudiés, des moteurs puissants et mobiles et, avec des remorques bien adaptées, le moyen de les transporter facilement d'un lac à l'autre, ou d'une rivière à une autre quand elles ne communiquent pas entre elles. Tout cela correspond à un niveau de vie bien agréable. Malheureusement, on ne pense pas généralement que ces bateaux rapides présentent un risque tel qu'ils ne devraient pas être mis entre toutes les mains. Chacun sait que dans les lacs des Laurentides, par exemple, on laisse souvent conduire des maladroits ou de tous jeunes gens fort adroits qui se livrent à des acrobaties qu'ils jugent très plaisantes, mais qui présentent un danger dans le rayon étroit où ils évoluent.

Un arrêt de la Cour du Banc de la Reine de Québec (en Appel)¹ rappelle combien ces bateaux sont dangereux à cause de leur vitesse. Il s'agit en l'espèce d'un "cruiser" pouvant aller à quelque 35 milles à l'heure, conduit par un homme de 67 ans qui, à cause de son âge, aurait dû être plus prudent. Pour permettre à quelqu'un de le photographier, il conduit son bateau à une vingtaine de milles à l'heure en longeant la côte, sans voir des jeunes gens qui se baignent

¹ Dion v. Paré. Cour d'appel No 7813 — (C.S. No 18745) Montréal, 7 février 1963.

à cet endroit: l'un flottant sur un pneu. Il ne peut éviter complètement celui-ci et le frappe. Le jeune homme est tué sur le coup. Ses parents réclament \$41,930. Le tribunal de première instance leur accorde \$10,751 (dont \$751 pour les frais), sur la recommandation du jury. La Cour d'appel maintient le jugement.

A l'appui de l'arrêt, monsieur le Juge Hyde dit ceci en substance:

253

1 — Il n'y a eu aucune négligence de la part des parents de la victime et de la victime elle-même. A l'endroit où étaient les jeunes gens, on avait l'habitude de se baigner, fait que connaissait le propriétaire du yacht.

2 — Si l'indemnité accordée est généreuse, elle n'est pas excessive puisque l'accidenté aidait son père à exercer son métier de menuisier pendant les vacances et puisqu'il avait une intelligence et une formation telles que, plus tard, il aurait pu venir en aide à ses parents. Cela justifie l'attribution de \$5,000 à chacun d'eux par le jury.

Les notes du juge Tremblay complètent la conclusion à laquelle arrive le juge Hyde. De son côté, tout en approuvant le fond du raisonnement le juge Badeaux écrit: "Si j'avais siégé en première instance et que cette cause eût procédé devant moi seul, j'aurais beaucoup hésité, et peut-être accordé un montant moindre que celui accordé par le jury au demandeur et à son épouse comme dommages pour la perte de leur fils, Maurice Paré, âgé de quinze ans".



Ce jugement et la restriction du juge Badeaux illustrent, en particulier, la difficulté de déterminer la somme qui doit être accordée comme indemnité dans le cas de décès accidentel. Pourquoi \$10,000 et non pas \$5,000 ou \$20,000. L'enfant n'est plus. En quoi une somme ou l'autre peut-elle être

jugée suffisante ou insuffisante ? Et pourquoi un montant au père et un autre à la mère ? Ces questions indiquent très bien, croyons-nous, comme la détermination de l'indemnité est difficile dès qu'on sort d'une dépense véritablement encourue. Il y a dans tout cela une part d'arbitraire, de sentiment personnel auxquels la raison n'a souvent pas grand-chose à voir.

254 II — L'annulation d'un chèque visé

Un chèque visé est-il une reconnaissance de dette envers le bénéficiaire ? Et l'acceptation par la banque peut-elle être annulée ultérieurement, à la demande du signataire du chèque ? Non, dit le juge André Montpetit dans la cause de "Commercial Automotion Ltd. v. Banque Provinciale du Canada"¹. "Dès l'instant où la défenderesse a visé le chèque de la demanderesse et l'a remis au représentant de cette dernière (Dvorsky), elle a assumé personnellement l'obligation, vis-à-vis de ladite demanderesse, de payer ce chèque (en espèces ou autrement) sur présentation ou demande à cet effet.

"Et le tribunal ne croit pas que, à l'instant suivant, la défenderesse avait le droit de se dégager de cette obligation personnelle du simple fait que son client (Comeau) lui signifiait un contre-ordre de paiement. Dès lors, la défenderesse, et le tribunal se réfère ici à l'article 167 cité plus haut, n'avait plus le pouvoir de se conformer à ce contre-ordre et d'annuler la mention qui faisait de ce chèque un chèque visé. Il était trop tard (ne serait-ce qu'une minute trop tard).

"Dans les circonstances, la défenderesse n'était donc pas justifiée en droit de refuser de se conformer à la mise en demeure de la demanderesse et de lui payer la somme qu'elle lui réclamait . . ."

¹ C.S. No 537339. 12 novembre 1962.

**III — De la responsabilité civile résultant de
dommages matériels**

Très souvent le propriétaire d'un immeuble se croit bien protégé quand il ne s'assure que contre les dommages corporels. Pourquoi me garantirais-je contre les dommages matériels dit-il, avec une conviction que ne partage pas toujours son courtier ? Le propriétaire croit, en effet, que ce n'est pas le risque le plus important. Dans certains cas, il n'a pas entièrement tort; mais, règle générale, en ne s'assurant pas contre les dégâts matériels aux tiers il s'expose à des dommages-intérêts qui peuvent atteindre un montant considérable. Nous pensons, par exemple, à un incendie prenant dans l'immeuble et qui est attribué soit à l'état des lieux dont le propriétaire est responsable, soit à l'état de l'installation électrique de structure, à la plomberie mal protégée contre le gel ou à son usure graduelle, au toit qui a vieilli et qui laisse s'infiltrer l'eau. Les réclamations viennent, selon le cas, des voisins ou des locataires. Dans ce dernier cas, il est vrai, l'article 1629 du Code civil fait peser sur eux une présomption de faute, s'il s'agit d'un dégât causé par le feu. Mais s'ils l'écartent ou si la présomption est supprimée du bail, la responsabilité du propriétaire peut être directement engagée.

255

Une cause récente, en Cour supérieure, rappelle le fait. Même si le montant du dommage est peu important, il souligne un aspect particulier que la responsabilité du propriétaire peut prendre.¹

Voici les faits en résumé: deux immeubles sont côte à côte; l'un d'eux est occupé par un épicier dont le stock est abîmé par de l'eau s'échappant d'une canalisation qui gèle dans l'immeuble voisin. Il réclame ses dommages. De son côté, le propriétaire de l'immeuble fait valoir que la propriété

¹ Leonard's Provisions Ltd. v. Jekel and Jekel, plaintiff in warranty v. Abrams, defendant in warranty. S.C. No 389344 — 7-12-62.

voisine s'est écartée légèrement de la sienne à la suite de travaux qui y ont été faits, exposant ainsi le mur où se trouvait la canalisation. Faute de preuves suffisantes quant à la responsabilité des deux propriétaires, le juge conclut ainsi:

256 a) Il ne s'agit pas d'un mur mitoyen, mais bien de deux propriétés différentes. De plus, l'état de choses existant depuis près de deux ans, le propriétaire de l'immeuble exposé aurait pu faire le nécessaire.

b) Le propriétaire d'un immeuble doit le maintenir en bon état. S'il ne le fait pas, à moins de force majeure ou d'une faute commise par le réclamant ou par un tiers sur lequel le propriétaire n'a aucun contrôle, ce dernier est responsable du dommage causé aux tiers.

Il appartenait au propriétaire de l'immeuble d'où l'eau provenait de démontrer la faute d'autrui. Comme il n'y est pas parvenu, il doit payer les dégâts subis par les tiers. C'est, en résumé, à quoi revient en pratique le risque du propriétaire — sauf, encore une fois, le cas du locataire sur qui, en cas d'incendie, pèse une présomption de faute en vertu de l'article 1629 lorsque le bail ne l'en a pas libéré.

IV — Les articles 1629 à 1631 du Code civil

Les articles 1629 à 1631 du Code civil se lisent ainsi:

1629. Lorsqu'il arrive un incendie dans les lieux loués, il y a présomption légale en faveur du locateur, qu'il a été causé par la faute du locataire ou des personnes dont il est responsable; et à moins qu'il ne prouve le contraire, il répond envers le propriétaire de la perte soufferte.

1630. La présomption contre le locataire énoncée dans l'article qui précède, n'a lieu qu'en faveur du locateur et non en faveur du propriétaire d'un héritage voisin qui souffre d'un incendie qui a pris naissance dans la propriété occupée par ce locataire.

1631. S'il y a deux ou plusieurs locataires de différentes parties de la même propriété, chacun est responsable de l'incendie dans la

proportion de son loyer relativement au loyer de la totalité de la propriété; à moins qu'il ne soit établi que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-ci en est seul tenu; ou que quelques-uns d'eux ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas il n'en sont pas tenus.

Ces articles traitent de la présomption de faute qui est attribuée aux locataires après un sinistre. Le propriétaire accepte fréquemment d'en supprimer les prescriptions dans le bail automatiquement ou quand les locataires le demandent. S'il le fait, il diminue l'étendue de son droit de recours après un incendie, et par conséquent, celui de l'assureur. Celui-ci ne peut plus, en effet, se tourner vers le tiers qui, présumé en faute, doit rembourser l'indemnité versée à moins de démontrer que le sinistre est dû à une cause indépendante de lui ou de ses préposés.

257

Si le propriétaire diminue ainsi le droit de recours de l'assureur ne doit-il pas avertir celui-ci? En principe, oui, sinon il s'expose aux difficultés que ce dernier pourra lui faire au moment du règlement du sinistre. Il y a aussi une autre manière de procéder, que les courtiers ont imaginée. C'est l'insertion de la clause suivante qui permet au propriétaire de libérer un tiers de sa responsabilité avant le sinistre: "Le fait, par l'assuré, de supprimer le droit de subrogation revenant normalement au présent assureur, en libérant un tiers de sa responsabilité antérieurement à un sinistre, n'entraînera pas la déchéance de la présente police".

V — L'arbitrage en assurance contre l'incendie

Le jugement rendu par la Cour d'appel dans la cause de *Northern Assurance Company and others v. Lufty (petitioner) respondent*¹ tranche un point de procédure pour la nomination de l'arbitre qui départagera les experts. Nous le mentionnons ici simplement pour rappeler l'article seize des conditions statutaires qui traite de l'arbitrage. Le voici:

¹ Cour du Banc de la Reine (en Appel) No 8027 (C.S. 8089). 16-4-63.

258 "S'il s'élève quelque divergence quant à la valeur de la propriété assurée, de la propriété sauvée, ou du montant de la perte, cette valeur ou ce montant et la proportion (s'il y a lieu) que la compagnie en sera appelée à payer, doivent être soumis (que le droit de recouvrer en vertu de la police soit discuté ou non, et indépendamment de toute autres questions) à l'arbitrage de quelque personne choisie par les deux parties, ou, si celles-ci ne peuvent s'entendre sur le choix d'une personne, alors à l'arbitrage de trois personnes dont l'une choisie par l'assuré, une autre par la compagnie, et une troisième nommée par les deux premières ainsi choisies, ou, si elles ne peuvent s'entendre, nommée alors par un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où la perte est arrivée; et cet arbitrage est sujet aux dispositions des articles 1431 et suivants du Code de procédure civile. La sentence des arbitres, si la compagnie se trouve liée sous les autres rapports, doit être finale quant au montant de la perte et de la proportion que la compagnie doit payer. Si le plein montant de la réclamation est accordé, les frais suivent le sort du litige, et, dans les autres cas, toutes questions de frais relèvent de la discrétion des arbitres".

L'arbitrage est donc obligatoire dans tous les cas où le différend porte sur la valeur de la chose assurée, le sauvetage ou les dommages subis par l'assuré. Si l'assureur invoque la fraude au moment du règlement du sinistre, il faut qu'il la prouve avant de se refuser à l'arbitrage. Il peut d'ailleurs l'invoquer au cours de l'arbitrage même. C'est la conclusion de l'arrêt, que le juge Montgomery, appuyé par ses collègues de la Cour d'Appel, résume ainsi en donnant raison à Lufty: *"Appellants further argue that respondent is not entitled to proceed to arbitration because he rendered the policy invalid under statutory condition 15 by making a fraudulent claim. We have no reason to presume that his claim is fraudulent. This is something that may be revealed in the course of the*

arbitration, and statutory condition 16 expressly recognizes that the arbitration does not prejudice other grounds of defence.

I would dismiss the appeal with costs."

VI — L'auto louée et la portée de l'assurance souscrite par le locateur

259

Celui qui loue une automobile d'une agence de location est assuré, lui dit-on lorsqu'il signe le contrat de location. Nous en avons un sous les yeux. On y trouve les clauses suivantes qui ont trait à l'assurance du véhicule:

"Le locataire reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'assurance imprimées de ce côté ici du contrat et convient que ces conditions font partie du présent contrat.

Assurance

Responsabilité publique \$50/100,000.00 — Dommages matériels \$25,000.00 — Feu et vol.

Le locateur garantit que l'automobile louée est assurée par
..... à laquelle compagnie le locataire pourra référer.

La police d'assurance ne couvre pas la responsabilité résultant de blessures corporelles y compris la mort causée au locataire ou à son mandataire, ni aux membres de sa famille, ni à toute autre personne transportée dans ou sur, ou entrant dans ou descendant du véhicule-moteur.

Le locataire ne sera pas responsable envers le locateur, advenant la perte ou la destruction complète ou partielle de l'automobile louée, comme conséquence d'un incendie ou d'un vol, à moins qu'il n'ait laissé la clé dans la voiture.

Pour se prévaloir de la protection de cette assurance, le locataire devra se conformer aux conditions de la dite police et rapporter immédiatement au locateur tout accident, dommage ou perte."¹

¹ Il s'agit ici d'un contrat de location à court terme, dont les restrictions sont, sans doute, plus nombreuses et plus étendues que celles du contrat régulier. Il n'en reste pas moins que tout contrat de ce genre doit être examiné avec la plus grande attention si l'on veut éviter des surprises.

Il faut noter:

a) que si le locataire laisse la clef dans la voiture, il ne sera pas garanti contre le vol;

b) que la police ne garantit pas la responsabilité du locataire envers les personnes transportées;

260 c) que, pour se prévaloir de l'assurance, le locataire devra s'être conformé aux conditions de la police et rapporter "*immédiatement*" au locateur tout accident ou perte. S'il viole les conditions de l'assurance ou s'il n'avertit pas le locateur de tout sinistre ses chances d'indemnisation sont minces.

Le contrat mentionne aussi une clause assez gênante que doit connaître le locataire s'il ne veut pas s'exposer à des mécomptes graves. Cette clause se lit ainsi:

"Le locataire s'engage à ne pas prêter l'automobile louée ni à en céder l'usage à quelque titre que ce soit, ni à permettre qu'elle soit conduite par une autre personne que le locataire lui-même, sauf s'il s'agit d'une corporation ou de l'employé de cette corporation dans l'exercice de ses fonctions".

Si le locataire est un individu, il ne doit pas laisser conduire son chauffeur, son compagnon de route, sa femme, ni ses enfants, ni l'employé du garage où l'auto est laissée.

S'il s'agit d'une "corporation", c'est-à-dire d'une compagnie, seul l'employé dans l'exercice de ses fonctions peut conduire la voiture. Il ne doit pas l'employer, par conséquent, pour fins de promenade puisqu'il n'est pas alors dans "l'exercice de ses fonctions".

Qu'ajouter à cela, sinon qu'il faut lire le contrat de location — et le faire modifier pour l'adapter aux besoins du locataire et de ses proposés. Une fois de plus, il faut se rappeler qu'être assuré ne veut pas nécessairement dire être bien assuré.

VII — Ottawa et la traduction des termes d'assurance

Les services de traduction d'Ottawa viennent de communiquer au public leur dernier bulletin (No 109) qui traite, cette fois, des termes d'assurance. Leur travail est intéressant. Et même si on peut discuter certains mots, il faut reconnaître la valeur de l'effort et les services qu'un tel lexique peut rendre dans un pays bilingue, où la difficulté principale est de se comprendre en employant des termes uniformes, reconnus par tous, quand on parle de questions techniques.

261

Si nous ne sommes pas favorables à une initiative globale de l'État dans le domaine des assurances, nous pensons que le Surintendant provincial serait très utile en nommant un comité de spécialistes chargé de déterminer le sens exact des termes employés tant en anglais qu'en français dans les diverses disciplines qui constituent le domaine des assurances dans la province de Québec. Ailleurs, comme en Suisse, on a groupé les contrôleurs d'assurance d'un certain nombre de pays d'Europe et, à la suite de leurs travaux, on a publié un copieux recueil du vocabulaire européen, avec un texte anglais, français et allemand tout en négligeant superbement l'Amérique.

Pourquoi le service des Assurances ne contribuerait-il pas à une initiative limitée strictement au Canada ? Il rendrait service aux gens de bonne volonté qui se débattent au milieu de difficultés réelles. Il augmenterait aussi son prestige, somme toute à bien peu de frais.

Nous en avons exprimé le vœu il y a vingt ans environ. Peut-être l'exemple d'Ottawa donnera-t-il l'occasion à Québec de reprendre une idée à laquelle en toute sincérité nous accordons beaucoup d'importance. Nous en faisons le souhait en ce début d'année.